

<https://enseignants.se-unsa.org/Citis-enjeux-demarches-et-vigilance>



Citis : enjeux, démarches et vigilance !

- Qualité de vie au travail - Hygiène et sécurité, conditions de travail -

Date de mise en ligne : jeudi 11 janvier 2024

Copyright © ENSEIGNANTS DE L'UNSA - Tous droits réservés

Le congé pour invalidité temporaire imputable au service (Citis) est un droit reconnu aux agents titulaires et stagiaires de la Fonction publique qui sont victimes d'un accident du travail, de trajet ou d'une maladie professionnelle. Il leur permet de bénéficier d'un maintien intégral de leur rémunération pendant leur incapacité de travail, sans limitation de durée.

Une logique de présomption d'imputabilité

Le Citis repose sur le principe de la présomption d'imputabilité au service, qui implique que c'est à l'employeur public de prouver que l'accident ou la maladie de l'agent n'est pas lié au service, sauf dans certains cas particuliers (faute personnelle de l'agent, élément détachable du service...).

Pour bénéficier de cette présomption, l'accident de service doit s'être produit sur la résidence administrative de l'agent, pendant son temps de travail, lors d'une activité en rapport avec le travail ou qui en constitue le prolongement.

Les accidents de trajet ne sont donc pas concernés par la présomption d'imputabilité. Dans ces cas, l'agent doit toujours apporter la preuve du lien avec le travail.

Des démarches rigoureuses à respecter

La déclaration d'accident de service est composée du formulaire spécifique *Fonction publique* décrivant les circonstances et de l'original du certificat médical établi sur un formulaire Cerfa spécifique (accident de travail et maladie professionnel), délivré par le médecin. L'agent peut y joindre tous les éléments prouvant la matérialité des faits, comme les attestations écrites des témoins.

La déclaration d'accident de service doit être transmise à l'employeur dans un délai de quinze jours, à compter de la date de l'accident ou de la date qui figure sur le formulaire Cerfa. Au-delà de ce délai, la déclaration n'est pas recevable et la demande est rejetée.

L'accident de service peut être reconnu comme tel jusqu'à deux ans en arrière en faisant, par exemple, requalifier un congé maladie ordinaire en accident de service.

L'administration peut demander une expertise médicale si elle a connaissance de circonstances particulières qui seraient de nature à détacher l'accident du service. L'agent doit alors passer devant un médecin agréé et si nécessaire devant le conseil médical. Chacun devra rendre un avis sur la cohérence entre la lésion présentée et les circonstances de l'accident.

In fine, c'est le directeur académique pour les personnels du 1er degré et le recteur pour ceux du 2d degré qui décident d'accorder ou pas l'imputabilité. L'autorité hiérarchique suit généralement les avis médicaux mais ce n'est obligatoire.

Une vigilance qui reste de mise

Par méconnaissance des textes ou par une interprétation erronée de ceux-ci, les services administratifs peuvent léser les agents de leurs droits. Parmi les éléments de vigilance, le décompte du délai de 15 jours est décisif. Certains rectorats font courir ce délai à partir de la date de l'accident de service, sans tenir compte de celle inscrite sur le formulaire Cerfa. Or, les services ne peuvent pas refuser une déclaration d'accident de service envoyée dans les temps.

Il faut aussi savoir que le recours à l'expertise médicale sollicité par l'employeur ne se justifie pas toujours.

Citis : enjeux, démarches et vigilance !

Le Citis a ouvert de nouveaux droits aux agents de la Fonction publique mais son application pose encore de nombreux problèmes.

Le SE-Unsa, par son expertise en matière de santé et sécurité et sa connaissance des acteurs locaux, agit en instance et aux côtés des personnels sur le terrain pour faire valoir leurs droits.

Enfin, le SE-Unsa compte bien aborder la reconnaissance des accidents de service pour les personnels contractuels dont le droit au Citis n'existe pas.